



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00493

Numéro SIREN : 314 282 161

Nom ou dénomination : HMS

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2017 sous le numéro de dépôt A2017/020156

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....  
..... LYON



4891240

**Dénomination :** HMS  
**Adresse :** 3 rue de Mailly Immeuble l'Apogée 69300 Caluire-et-  
cuire -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2004D00493  
**n° d'identification :** 314 282 161  
**n° de dépôt :** A2017/020156  
**Date du dépôt :** 18/07/2017

**Pièce :** Décision(s) des associés du 30/06/2017

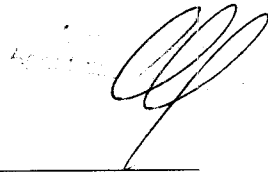


4891240

# HMS

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 600.000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : CALUIRE-ET-CUIRE (69300)  
IMMEUBLE L'APOGEE  
3, RUE DE MAILLY

314 282 161 RCS LYON



**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS PRISES PAR  
LES ASSOCIES LE 30 JUIN 2017**

Extr 3405

L'an deux mille dix-sept,  
Et le trente juin,

les associés de la société HMS, savoir :

- Monsieur Dominique BILLAT,  
propriétaire de ..... 1 action
  - Monsieur Guillaume COLLIN,  
propriétaire de ..... 1 action
  - Monsieur Stéphane FAUSSURIER,  
propriétaire de ..... 1 action
  - la société MAILLY 70,  
propriétaire de ..... 452 actions  
représentée par Monsieur Stéphane FAUSSURIER
  - la société MAILLY PARTICIPATIONS,  
propriétaire de ..... 2.634 actions  
représentée par Franck PATRICOT
  - Monsieur Franck PATRICOT,  
propriétaire de ..... 1 action
- 
- Soit un total de ..... 3.090 actions

consultés par le Président, Monsieur Franck PATRICOT, et les Directeurs Généraux, Monsieur Dominique BILLAT, Monsieur Guillaume COLLIN et Monsieur Stéphane FAUSSURIER sur l'ordre du jour suivant :

*Handwritten initials: BS, GZ, FR, and a signature.*

## ORDRE DU JOUR

- Division de la valeur nominale théorique des actions composant le capital social par 55, le nombre d'actions étant multiplié par 55, et chacun des associés recevant 55 actions nouvelles pour 1 action ancienne.
- Rapports du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que du Commissaire aux apports sur le projet de fusion entre la société HMS, société absorbante, et la société MAILLY PARTICIPATIONS, société absorbée.
- Approbation du traité de fusion signé entre les sociétés HMS et MAILLY PARTICIPATIONS ; en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation, de l'augmentation de capital qui en découle et de la prime de fusion.
- Attribution aux associés de la société MAILLY PARTICIPATIONS des actions rémunérant l'apport à titre de fusion, ainsi que de la soulte leur revenant.
- Réduction du capital social, par annulation des 144.870 actions détenues par la société MAILLY PARTICIPATIONS et prélèvement sur les réserves.
- Augmentation du capital social, par prélèvement sur le compte "Autres réserves" et par élévation de la valeur nominale théorique des actions.
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts.
- Pouvoirs.

Ont reconnu que les documents ci-après leur ont été régulièrement communiqués :

- le rapport du Président et des Directeurs Généraux sur le projet de fusion,
- le traité de fusion en date du 19 mai 2017,
- les certificats de dépôt du traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 22 mai 2017, pour chacune des sociétés concernées,
- le certificat d'insertion au BODACC du 31 mai 2017, contenant publication de l'avis du projet de fusion le 26 mai 2017,
- le rapport de la société AGIR AUDIT & GESTION du 30 mai 2017, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 19 mai 2017,
- le certificat de dépôt du rapport du Commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 20 juin 2017,
- le texte des décisions proposées aux associés,

DB  
G  
FR  
gr

- ainsi que toutes autres pièces et tous autres documents prévus par la loi et les règlements,

et ont ensuite décidé d'adopter à l'unanimité la totalité des décisions soumises par le Président et les Directeurs Généraux, et qui sont transcrites ci-après :

### **PREMIERE DÉCISION**

Les associés, en accord avec la proposition du Président et des Directeurs Généraux, décident de diviser la valeur nominale théorique des actions par 55, le nombre d'actions composant le capital social étant par conséquent multiplié par 55.

Il est attribué à chacun des associés 55 actions nouvelles pour 1 action ancienne, et le capital est ainsi divisé en 169.950 actions.

### **DEUXIEME DECISION**

Les associés constatent tout d'abord qu'aucun créancier des sociétés HMS et MAILLY PARTICIPATIONS n'a exercé son droit d'opposition dans les 30 jours de la parution au BODACC de l'avis de projet de fusion en date du 26 mai 2017.

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président et des Directeurs Généraux ;
- du projet du traité de fusion en date du 19 mai 2017, conclu avec la société MAILLY PARTICIPATIONS, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 3.410.040 euros, dont le siège est à Caluire-et-Cuire (69300) 3, rue de Mailly, Immeuble L'Apogée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 450 000 971, aux termes duquel la société MAILLY PARTICIPATIONS fait apport à la société HMS de l'intégralité de son actif évalué à 4.919.658 euros, moyennant la prise en charge de la totalité de son passif estimé à 392.140 euros, et déduction faite des dividendes versés par la société MAILLY PARTICIPATIONS selon décision de l'assemblée générale du 10 février 2017 pour un montant de 150.610 euros, soit un actif net apporté de 4.376.908 euros ;
- du rapport du Commissaire aux apports, le Cabinet AGIR AUDIT & GESTION, désigné par décision unanime des associés en date du 19 mai 2017 ;
- approuvent dans toutes ses dispositions, le projet de traité de fusion et ses annexes qui constituent le traité définitif de fusion, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, prévoyant l'absorption de la société MAILLY PARTICIPATIONS par la société HMS, ainsi que les apports effectués à ce titre et leur évaluation ;

DB  
GZ FF  
SF

- approuvent l'augmentation de capital de la société HMS qui en résulte ;
- prennent acte que l'assemblée générale extraordinaire de ce jour de la société MAILLY PARTICIPATIONS, a également approuvé toutes les dispositions du traité de fusion et qu'en conséquence, les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées ;
- décident que la fusion entre les sociétés HMS et MAILLY PARTICIPATIONS est définitivement réalisée, la société absorbée étant, de ce fait, dissoute sans liquidation ;
- constatent que les deux sociétés parties à l'opération sont imposables à l'impôt sur les sociétés et que la fusion peut donc bien être placée, en matière fiscale, sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

### **TROISIEME DECISION**

Les associés constatent, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, que le capital de la société HMS est augmenté d'une somme de 501.624 euros, pour être ainsi porté de 600.000 euros à 1.101.624 euros, par création de 142.085 actions nouvelles, entièrement libérées et attribuées aux associés de la société absorbée, suivant la parité de 1 action de la société HMS pour 1 part de la société MAILLY PARTICIPATIONS.

Les actions nouvelles porteront jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 2016, date de rétroactivité de la fusion et sont, à cette date, entièrement assimilées aux autres actions composant le capital de la société HMS.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (4.376.908 euros) et l'augmentation de capital de la société HMS (501.624 euros), soit un montant de 3.875.284 euros, sera inscrite au passif du bilan, à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés.

Les associés décident en outre, conformément aux termes du traité de fusion, d'attribuer aux associés de la société absorbée, en rémunération de leurs apports, une soulte en numéraire de 0,34 euro par part MAILLY PARTICIPATIONS apportée, représentant la différence entre la valorisation d'une action HMS (47,17 euros) et la valorisation d'une part MAILLY PARTICIPATIONS (47,51 euros), soit une somme globale à verser par la société HMS de 48.308,90 euros.

Les associés constatent en tant que de besoin que cette soulte est inférieure à 10 % de la valeur nominale théorique des actions HMS attribuées en rémunération des apports, conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 alinéa 4 du Code de Commerce.

Handwritten initials: NB, 62, FN, SF

#### **QUATRIEME DECISION**

Les associés, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, et après avoir pris acte que le capital social s'élève à la somme de 1.101.624 euros, divisé en 312.035 actions, décident de le réduire d'une somme de 511.456 euros, pour le ramener de 1.101.624 euros à 590.168 euros :

- par annulation des 144.870 actions détenues par la société MAILLY PARTICIPATIONS dans le capital de la société HMS,
- et par prélèvement d'une somme de 4.203.703 euros sur les réserves, correspondant à la différence entre la valeur nominale théorique des 144.870 actions annulées (511.456 euros) et leur valeur nette comptable (4.715.159 euros), soit :
  - . annulation de la prime de fusion créée à l'occasion de l'opération de fusion susvisée pour 3.875.284 euros,
  - . diminution du poste "Autres réserves" à hauteur de 328.419 euros,

le capital social s'élevant ainsi à 590.168 euros divisé en 167.165 actions.

#### **CINQUIEME DECISION**

Les associés prennent acte, conformément aux dispositions de l'article 816-I-1° du Code Général des Impôts, que la présente fusion entraînera l'exigibilité d'un droit fixe de 500 euros.

#### **SIXIEME DECISION**

Les associés, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, et après avoir pris acte que le capital social s'élève à la somme de 590.168 euros, divisé en 167.165 actions, décident de l'augmenter d'un montant de 9.832 euros, par prélèvement de même somme sur le compte "Autres réserves" et par élévation de la valeur nominale théorique des actions.

Le capital est ainsi porté de 590.168 euros à 600.000 euros, divisé en 167.165 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

#### **SEPTIEME DECISION**

Les associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décident de modifier l'article 6 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

Fe  
GC  
SP

**Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

I – Le capital a été constitué de la façon suivante :

(les 1° à 5° demeurent inchangés) : il est ajouté :

6°) Par décisions des associés en date du 30 juin 2017, la valeur nominale théorique des actions a été divisée par 55, le nombre d'actions composant le capital social étant par conséquent multiplié par 55, et il a été attribué à chacun des associés 55 actions nouvelles pour 1 action ancienne, le capital étant ainsi divisé en 169.950 actions avant les opérations énumérées ci-dessous.

Par décisions des associés du même jour, le capital a été modifié de la façon suivante :

- |  |             |
|--|-------------|
| a) augmenté d'une somme de cinq cent un mille six cent vingt quatre euros, ci.....   | + 501.624 € |
| suite à la fusion-absorption de la société MAILLY PARTICIPATIONS, par création de 142.085 actions nouvelles, entièrement libérées et attribuées aux associés de la société absorbée en rémunération de leurs apports, outre le versement d'une soulte de 0,34 euro par part MAILLY PARTICIPATIONS apportée, étant précisé que cette fusion a généré une prime de fusion de 3.875.284 euros ; |             |
| b) réduit d'une somme de cinq cent onze mille quatre cent cinquante six euros, ci  | - 511.456 € |
| par annulation des 144.870 actions détenues par la société MAILLY PARTICIPATIONS et par prélèvement sur les réserves d'une somme de 4.203.703 euros, représentant l'annulation de la totalité de la prime de fusion visée au a) ci-dessus pour 3.875.284 euros et la diminution du poste "Autres réserves" à hauteur de 328.419 euros ;  |             |
| c) augmenté d'une somme de neuf mille huit cent trente deux euros, ci.....   | + 9.832 €   |
| par prélèvement à due concurrence sur le compte "Autres réserves" et par élévation de la valeur nominale théorique des actions.  |             |

Total des apports :	
six cent mille euros, ci .....	<u>600.000 €</u>

II - Le capital social est de six cent mille euros (600.000 €). Il est divisé en cent soixante sept mille cent soixante cinq (167.165) actions, entièrement libérées et toutes de la même catégorie.

DB  
GC  
FD  
sk

## **HUITIEME DECISION**

Les associés donnent à Monsieur Franck PATRICOT, Président, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres, prendre en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

## **NEUVIEME DECISION**

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt ou toute autre publicité consécutives aux décisions ci-dessus et donne plus particulièrement pouvoir à Monsieur Franck PATRICOT aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité visée aux articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés, Président et Directeurs Généraux.

M. Franck PATRICOT  
tant en son nom personnel qu'en qualité  
de représentant de la Sté MAILLY PARTICIPATIONS




M. Dominique BILLAT



M. Guillaume COLLIN



M. Stéphane FAUSSURIER  
tant en son nom personnel qu'en qualité  
de représentant de la Sté MAILLY 70



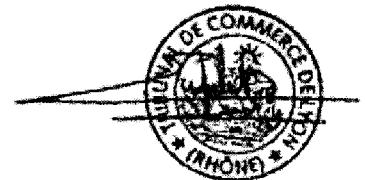
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **LYON**



4891241

**Dénomination :** HMS  
**Adresse :** 3 rue de Mailly Immeuble l'Apogée 69300 Caluire-et-  
cuire -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2004D00493  
**n° d'identification :** 314 282 161  
  
**n° de dépôt :** A2017/020156  
**Date du dépôt :** 18/07/2017

**Pièce :** Déclaration de conformité du 30/06/2017



4891241

## **HMS**

**SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**AU CAPITAL DE 600.000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : CALUIRE-ET-CUIRE (69300)**  
**3 RUE DE MAILLY - IMMEUBLE L'APOGEE**

—————  
**314 282 161 RCS LYON**  
—————

## **MAILLY PARTICIPATIONS**

**SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**AU CAPITAL DE 3.410.040 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : CALUIRE-ET-CUIRE (69300)**  
**3 RUE DE MAILLY - IMMEUBLE L'APOGEE**

—————  
**450 000 971 RCS LYON**  
—————

### **DECLARATION DE CONFORMITE**

*(souscrite en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce)*

#### LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Franck PATRICOT, né le 4 juin 1959 à Lyon 4<sup>ème</sup> (69), de nationalité française, demeurant à Rillieux-la-Pape (69140), 31 chemin de la Buissière, agissant en qualité de Président de la société HMS,
- Monsieur Stéphane FAUSSURIER, né le 12 février 1973 à Rillieux-la-Pape (69), de nationalité française, demeurant à Lyon (69004), 10 rue Jean Jullien, agissant en qualité de Cogérant de la société MAILLY PARTICIPATIONS,

spécialement autorisés par décisions des associés de chacune des sociétés concernées en date du 30 juin 2017, ci-après relatées,

#### ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I - Les dirigeants des sociétés HMS et MAILLY PARTICIPATIONS ont arrêté le projet de traité de fusion de ces deux sociétés par absorption par la première de la seconde.

Ils ont également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement.

SP  
SF

Ce projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé en date du 19 mai 2017, précisait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société MAILLY PARTICIPATIONS apportés à la société HMS ;
- les modalités d'augmentation de capital, de remise des actions, et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société absorbante ;
- le rapport d'échange des droits sociaux.

Il disposait également que la société MAILLY PARTICIPATIONS se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par les associés de la société HMS, après toutefois que les associés de la société MAILLY PARTICIPATIONS aient statué sur la fusion.

II - Suivant décisions unanimes en date du 19 mai 2017, les associés de chacune des sociétés concernées par l'opération ont décidé :

- de ne pas procéder à la désignation d'un commissaire à la fusion,
- de désigner en qualité de commissaire aux apports le Cabinet AGIR AUDIT & GESTION, commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de Lyon, domicilié à Bourg en Bresse (01000), 293 avenue des Grandes Bardes.

Au titre de ces fonctions, le Cabinet AGIR AUDIT & GESTION a établi un rapport sur la valeur des apports faits par la société MAILLY PARTICIPATIONS à la société HMS.

Ce rapport a été déposé, dans les délais légaux et réglementaires, au siège de chacune des sociétés concernées.

Il a en outre été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 20 juin 2017.

III - Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 22 mai 2017.

IV - L'avis relatif au projet de fusion a été publié au BODACC n° 20170100 du 26 mai 2017.

Ces publications n'ont été suivies d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

V - Tous les documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des sociétés concernées l'ont été, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

FP  
AR

VI - Les associés de la société MAILLY PARTICIPATIONS, suivant assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2017, ont décidé d'approuver le projet de fusion avec la société HMS, et décidé en conséquence la dissolution de la société MAILLY PARTICIPATIONS au jour de la réalisation de la fusion décidée par les associés de la société HMS.

VII - Les associés de la société HMS, suivant décisions collectives en date également du 30 juin 2017, ont approuvé le projet de fusion et l'augmentation de capital en résultant.

Ils ont, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, la modification du capital, ainsi que la dissolution de la société absorbée.

VIII - La publicité de la réalisation de la fusion a été faite dans le journal « L'Essor » du 7 juillet 2017.

La publicité de la dissolution de la société MAILLY PARTICIPATIONS a été faite dans le journal « L'Essor » du 7 juillet 2017.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES, SOUS LEUR RESPONSABILITE ET LES PEINES EDICTEES PAR LA LOI, DECLARENT CE QUI SUIT :

- la fusion des sociétés HMS et MAILLY PARTICIPATIONS, par absorption par la première de la seconde, a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- la société MAILLY PARTICIPATIONS est définitivement dissoute ;
- la société HMS a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société MAILLY PARTICIPATIONS.

Seront déposés avec la présente déclaration de conformité, au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, pour chacune des sociétés concernées :

1°) Pour la société MAILLY PARTICIPATIONS :

- le traité de fusion du 19 mai 2017 ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale de ladite société en date du 30 juin 2017, approuvant le projet de fusion et prononçant la dissolution sans liquidation de cette société à compter de l'approbation de la fusion par les associés de la société HMS ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions des associés de la société HMS approuvant le projet de fusion et constatant la dissolution de la société MAILLY PARTICIPATIONS.

VP

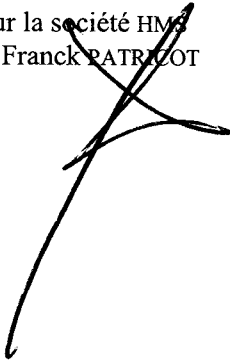
8F

2°) *Pour la société HMS :*

- le traité de fusion du 19 mai 2017 ;
- le procès-verbal enregistré des décisions des associés en date du 30 juin 2017, approuvant le projet de fusion ainsi que l'augmentation de capital en résultant ;
- les statuts mis à jour.

Fait à Caluire-et-Cuire,  
En quatre (4) exemplaires,  
Le 30 juin 2017.

Pour la société HMS  
M. Franck PATRICOT



Pour la société MAILLY PARTICIPATIONS  
M. Stéphane FAUSSURIER



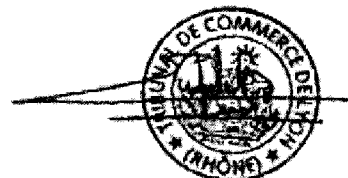
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **LYON**



4891242

**Dénomination :** HMS  
**Adresse :** 3 rue de Mailly Immeuble l'Apogée 69300 Caluire-et-  
cuire -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2004D00493  
**n° d'identification :** 314 282 161  
  
**n° de dépôt :** A2017/020156  
**Date du dépôt :** 18/07/2017

**Pièce :** Traité du 19/05/2017



4891242

## TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**HMS,**

société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 600 000 euros,  
dont le siège est à Caluire-et-Cuire (69300), 3 rue de Mailly, Immeuble L'Apogée,  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 314 282 161,

représentée par Monsieur Franck PATRICOT, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des  
présentes ;

ci-après dénommée la « Société Absorbante »,

D'UNE PART ;

**MAILLY PARTICIPATIONS,**

société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 3 410 040 euros,  
dont le siège est à Caluire-et-Cuire (69300), 3 rue de Mailly, Immeuble L'Apogée,  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 450 000 971,

représentée par Monsieur Stéphane FAUSSURIER, Cogérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des  
présentes,

ci-après dénommée la « Société Absorbée »,

D'AUTRE PART ;

Fr  
Fa

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

**TITRE I**  
**CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES**  
**MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**  
**COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**  
**METHODE D'EVALUATION**

**ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES**

**1.1 - SOCIETE ABSORBANTE**

La société HMS a été constituée le 7 novembre 1973 pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années qui expire le 25 juillet 2073.

Le capital de la société s'élève actuellement à la somme de 600 000 euros. Il est divisé en 3 090 actions, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Préalablement à la réalisation de l'opération de fusion, et afin de faciliter la détermination du rapport d'échange, il sera proposé aux associés de la Société Absorbante de diviser la valeur nominale des actions par 55. Le nouveau capital de la Société Absorbante serait ainsi divisé en 169 950 actions.

La société n'a ni emprunts obligataires à sa charge ni de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

Elle a pour objet :

L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, par le Code de commerce, ainsi que par tout texte législatif ultérieur.

**1.2 - SOCIETE ABSORBEE**

La société MAILLY PARTICIPATIONS a été constituée le 9 septembre 2003 pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années qui expire le 29 octobre 2102.

Le capital de la société s'élève actuellement à la somme de 3 410 040 euros. Il est divisé en 142 085 parts sociales d'une valeur nominale de 24 euros, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La société n'a ni emprunts obligataires à sa charge ni de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

FR  
8

Elle a pour objet :

L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur et, plus particulièrement, par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

### 1.3 - LIENS ENTRE LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE

#### 1.3.1 - Liens économiques

Les sociétés HMS et MAILLY PARTICIPATIONS sont toutes les deux inscrites à l'Ordre des experts-comptables de la région Rhône-Alpes et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon. Elles exercent en outre leur activité dans les mêmes locaux.

#### 1.3.2 - Liens en capital

La société MAILLY PARTICIPATIONS détient aujourd'hui 2 634 actions sur les 3 090 composant le capital de la société HMS, soit 85,24 % de son capital social.

Suite à la division du nominal des actions HMS évoquée ci-avant, la Société Absorbée détiendrait 144 870 actions sur les 169 950 qui composeraient alors le capital de la Société Absorbante.

#### 1.3.3 - Mandataires communs aux deux sociétés

Monsieur Franck PATRICOT est Président de HMS et Cogérant de MAILLY PARTICIPATIONS.

Messieurs Stéphane FAUSSURIER, Dominique BILLAT et Guillaume COLLIN sont tous Directeurs Généraux de HMS et Cogérants de MAILLY PARTICIPATIONS.

## ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société MAILLY PARTICIPATIONS par la société HMS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie.

Elle est également logique et devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une meilleure utilisation des immobilisations.

Les associés présents et à venir de la Société Absorbante devraient y trouver les intérêts liés à l'amélioration des outils de production et donc une meilleure rentabilité des capitaux investis.

FR  
SF

**ARTICLE 3 - REGIME JURIDIQUE - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES**

**3.1 - REGIME JURIDIQUE**

La présente fusion est réalisée sous le régime juridique prévu par les articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

**3.2 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Pour établir les conditions de l'opération, les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 août 2016 (Annexe 1) pour les deux sociétés concernées.

Les comptes de HMS, arrêtés par le Président et les Directeurs Généraux, ont été approuvés par ses associés suivant décision collective en date du 10 février 2017, et certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes.

Les comptes de MAILLY PARTICIPATIONS, arrêtés par les Cogérants, ont été approuvés par ses associés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie le 10 février 2017.

**3.3 - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES**

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée sont convenus de créer les actions nouvelles de la société HMS avec jouissance à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, date d'ouverture de l'exercice en cours de cette société.

**ARTICLE 4 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

Les méthodes utilisées et le choix du rapport d'échange sont expliqués en Annexe 2 au présent traité.

FB  
SF

**TITRE II**

**APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE A TITRE DE FUSION**

**ARTICLE 5 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE - DECLARATIONS**

Monsieur Stéphane FAUSSURIER, agissant ès qualités et au nom de la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, ce qui est accepté par Monsieur Franck PATRICOT, agissant ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

**5.1 - ACTIF DE LA SOCIETE ABSORBEE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE A LA SOCIETE ABSORBANTE**

Il comprend l'ensemble des éléments d'actif tels qu'ils ressortent du bilan au 31 août 2016 de la Société Absorbée, à savoir :

> des <b>immobilisations</b> comprenant :	
- des participations apportées pour un montant de .....	4 715 159 €
> des <b>autres créances</b> apportées pour un montant de .....	200 215 €
> des <b>disponibilités</b> apportées pour un montant de .....	3 810 €
> des <b>charges constatées d'avance</b> apportées pour un montant de .....	473 €
	<hr/>
Soit un montant total d'actif de .....	<u>4 919 658 €</u>

FF  
SF

5.2 - PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 août 2016 de la Société Absorbée, à savoir :

➤ des <b>emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</b> apportés pour un montant de .....	142 999 €
➤ des <b>emprunts et dettes financières divers</b> apportés pour un montant de .....	248 285 €
➤ des <b>dettes fournisseurs et comptes rattachés</b> apportés pour un montant de .....	750 €
➤ des <b>dettes fiscales et sociales</b> apportées pour un montant de .....	106 €
	<hr/>
Soit un passif exigible de .....	<u>392 140 €</u>

5.3 - ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Montant total de l'actif de la Société Absorbée .....	4 919 658 €
Montant du passif de la Société Absorbée .....	- 392 140 €
Dividendes versés par la Société Absorbée suivant décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 10 février 2017 .....	- 150 610 €
	<hr/>
<b>ACTIF NET APPORTE</b> .....	<u><b>4 376 908 €</b></u>

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée, et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan".

5.4 - DECLARATIONS

Monsieur Stéphane FAUSSURIER, ès qualités, déclare :

- que les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription autre que celles que les parties déclarent parfaitement connaître ;
- que la Société Absorbée n'a jamais été en état de règlement ou redressement judiciaire ;
- que les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société Absorbante ;
- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société Absorbée ont été respectivement, pour les trois derniers exercices, les suivants :

FP  
SF

<u>Exercices</u>	<u>Chiffres d'affaires HT</u>	<u>Résultats</u>
31 août 2016	0 €	284 809 €
31 août 2015	0 €	367 636 €
31 août 2014	0 €	272 283 €

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS DES APPORTS**

### **6.1 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF**

a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

b) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :

- que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 31 août 2016 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ; et
- que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours, ni revendication possible de part ni d'autre.

### **6.2 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT**

a) La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter tout emprunt sous quelque forme que ce soit.

FP  
SR

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

c) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour insolvabilité des débiteurs ou tout autre cause.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier, tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

e) Après la réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande, et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans l'apport et de l'accomplissement de toutes formalités.

### 6.3 - CONTRATS DE TRAVAIL ET PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

Monsieur Stéphane FAUSSURIER, ès qualités, déclare que la Société Absorbée n'a conclu aucun accord de participation et n'a pas de salarié.

FB  
SR

#### 6.4 - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

##### 6.4.1 - Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Franck PATRICOT et Monsieur Stéphane FAUSSURIER, ès qualités, déclarent que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts. En conséquence, Monsieur Franck PATRICOT, ès qualités, engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales, notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à reprendre à son passif le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que, lorsqu'elles existent, les réserves spéciales des plus-values à long terme de ladite société ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par les alinéas 3, d et 3, e de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement déduites sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;
- à reprendre les engagements pris par la Société Absorbée pour la réintégration d'éventuelles plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2016, et ce conformément aux dispositions du BOI-IS-FUS-40-10-30 publié le 12 septembre 2012.

##### 6.4.2 - Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, et s'il y a lieu, cette dernière transfèrera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

##### 6.4.3 - Taxe d'apprentissage et formation professionnelle

La Société Absorbante sera substituée dans les droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne la taxe d'apprentissage et la formation professionnelle, étant rappelé que cette dernière n'emploie aucun salarié.

FP  
SF

#### 6.4.4 - Participation des employeurs à l'effort de construction

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code général des impôts, la Société Absorbante assumera l'obligation d'investir incombant à la Société Absorbée à raison des salaires versés par elle au cours des douze (12) mois de l'année précédant celle de l'apport fusion, dans la mesure où cette obligation n'aurait pas été satisfaite.

En outre, la Société Absorbante bénéficiera, en tant que de besoin, de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Il est ici rappelé que la Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

#### 6.4.5 - Enregistrement

Conformément à l'article 816, I, 1° du Code général des impôts, un droit fixe de 500 euros sera perçu.

### 6.5 - OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

#### 6.5.1 - Obligations communes aux Sociétés Absorbée et Absorbante

Conformément à l'article L. 2323-33 du Code du travail, Monsieur Franck PATRICOT et Monsieur Stéphane FAUSSURIER, agissant ès qualités, déclarent en tant que de besoin que les instances représentatives du personnel, si elles existent, ont été consultées préalablement à la rédaction des présentes et ont formulé un avis motivé.

#### 6.5.2 - Obligations de la Société Absorbante

Conformément à l'article 54 septies du Code général des impôts, Monsieur Franck PATRICOT, agissant ès qualités, déclare que la Société Absorbante s'engage à joindre, chaque année, à sa déclaration de résultat un état spécial de suivi des valeurs fiscales, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Il déclare en outre que, pour la durée prévue à l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales, la Société Absorbante, s'il y a lieu, créera et conservera un registre mentionnant les plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée et qui comportera, pour chaque opération, sa date, la nature des biens transférés, la valeur comptable d'origine, la valeur fiscale servant de base au calcul des plus-values ultérieures, ainsi que la valeur d'apport.

Il précise que ce registre devra être conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise.

FP  
S

### 6.5.3 - Obligations de la Société Absorbée

Conformément aux articles 54 septies et 201, 3 du Code général des impôts, Monsieur Stéphane FAUSSURIER, agissant ès qualités, déclare que la Société Absorbée produira à l'administration fiscale, dans les soixante (60) jours de sa cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments apportés.

### 6.5.4 - Sanctions du non respect des obligations déclaratives (article 1763 du CGI)

#### ➤ Etat du suivi des plus-values

Monsieur Franck PATRICOT et Monsieur Stéphane FAUSSURIER, ès qualités, au nom des Sociétés Absorbante et Absorbée, précisent avoir été informés par le rédacteur des présentes que lorsque l'état de suivi des plus-values prévu par l'article 54 septies, I du Code général des impôts n'est pas produit, ou est inexact ou encore incomplet, une amende égale à 5 % du montant des plus-values omises sera appliquée.

#### ➤ Registre des plus-values

Monsieur Franck PATRICOT et Monsieur Stéphane FAUSSURIER précisent également avoir été informés, pour le compte de la Société Absorbante, que si le registre prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts n'est pas tenu, ou si les renseignements portés sont incomplets ou inexacts, une amende égale à 5 % du montant des plus-values omises sera appliquée.

## TITRE III

### REMUNERATION DES APPORTS

#### RAPPORT D'ECHANGE

#### MODIFICATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

#### PRIME DE FUSION

### **ARTICLE 7 - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

#### 7.1 - RAPPORT D'ECHANGE

Sous réserve de la division du nominal des actions de la Société Absorbante mentionnée à l'article 1.1 ci-avant, les actions nouvelles de la Société Absorbante seront attribuées aux associés de la Société Absorbée suivant le rapport d'échange suivant :

1 part sociale de la Société Absorbée donnera droit à 1 action de la Société Absorbante, à charge pour la Société Absorbante de payer à chacun des associés de la Société Absorbée une soule en numéraire d'un montant de 0,34 euro par part sociale MAILLY PARTICIPATIONS apportée.

FP  
SF

A toutes fins utiles, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, le montant de cette soulte est inférieur à 10 % de la valeur nominale des actions de la Société Absorbante nouvellement créées et attribuées aux associés de la Société Absorbée en rémunération de leurs apports.

#### 7.2 - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

L'apport-fusion de la Société Absorbée sera rémunéré par l'attribution aux associés de cette dernière société de 142 085 actions nouvelles (après division du nominal des actions visée à l'article 1.1), entièrement libérées, à créer par la Société Absorbante qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 501 624 euros pour le porter de 600 000 euros à 1 101 624 euros (voir Annexe 2 pour le détail des calculs).

#### 7.3 - REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Sous réserve de la division du nominal des actions de la Société Absorbante mentionnée à l'article 1.1 ci-avant, la société MAILLY PARTICIPATIONS détiendra 144 870 actions dans le capital de HMS.

Le capital de la Société Absorbante sera donc réduit d'un montant de 511 456 euros par annulation des 144 870 actions que détiendra la Société Absorbée dans son capital, pour le ramener de 1 101 624 euros à 590 168 euros.

Monsieur Franck PATRICOT et Stéphane FAUSSURIER précisent que suite à la réalisation de la fusion objet des présentes, il sera proposé aux associés de la Société Absorbante de procéder à une augmentation du capital de ladite société, d'un montant de 9 832 euros, par prélèvement sur les réserves et élévation de la valeur nominale des actions.

Le capital de la Société Absorbante serait ainsi porté à 600 000 euros, divisé en 167 165 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

#### ARTICLE 8 - PRIME DE FUSION

Selon calculs détaillés en Annexe 2, la prime de fusion se rapportant à l'augmentation de capital s'établit à 3 875 284 euros.

Si les associés de la Société Absorbante l'autorisent, les frais de la présente fusion, honoraires compris, pourront être imputés sur la prime de fusion.

FP

**TITRE IV**

**DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE  
REMISE DES TITRES AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE  
DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES**

**ARTICLE 9 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION**

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la décision de la collectivité des associés de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital effectuée au titre de la fusion.

En outre, et du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

**ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DES ACTIONS NOUVELLES AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE - PAIEMENT DE LA SOULTE**

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions créées par la Société Absorbante à titre d'augmentation de capital seront immédiatement attribuées aux associés de la Société Absorbée, dans les conditions et proportions prévues par la loi.

La Société Absorbante procédera, de manière concomitante, au paiement de la soulte en numéraire à intervenir au bénéfice des associés apporteurs, tel qu'indiqué à l'article 7.1, et ce par virement aux comptes courants des associés concernés.

D'un commun accord entre les représentants des sociétés concernées par l'opération, la Société Absorbante assurera la répartition matérielle aux associés de la Société Absorbée des actions émises en rémunération de l'apport fusion et de la soulte en numéraire leur revenant.

**ARTICLE 11 - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES**

L'assemblée générale des associés de la Société Absorbée, appelée à décider de la dissolution de la société, confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

FP  
SF

**TITRE V**  
**DECLARATIONS DIVERSES**  
**REALISATION DE LA FUSION**

**ARTICLE 12 - DECLARATIONS DIVERSES**

**12.1 - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Monsieur Stéphane FAUSSURIER, ès qualités et au nom de la Société Absorbée, déclare qu'il sera proposé aux associés qui seront réunis en assemblée extraordinaire à l'effet de statuer sur le présent projet de fusion :

- d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus ;
- de le désigner en qualité de mandataire à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de lui déléguer les pouvoirs indiqués ci-dessus.

**12.2 - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Monsieur Franck PATRICOT, ès qualités et au nom de la Société Absorbante, déclare qu'il sera proposé à la collectivité des associés de ladite Société Absorbante :

- d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus ;
- de prendre un certain nombre de décisions se rapportant à l'utilisation de la prime de fusion.

**ARTICLE 13 - REALISATION DE LA FUSION**

Les apports à titre de fusion qui précèdent et les modifications du capital de la Société Absorbante qui en résultent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- division du nominal des actions de la Société Absorbante, de façon à parvenir, au jour des approbations ci-après citées, à la répartition de capital énoncée en page 4 de l'Annexe 2 ;
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée du présent projet de fusion ;
- approbation par la collectivité des associés de la Société Absorbante des apports à titre de fusion de la Société Absorbée qui lui sont consentis au titre des présentes.

Si ces approbations ne sont pas intervenues d'ici le 31 juillet 2017, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

FP  
SF

**TITRE VI**  
**FORMALITES DE PUBLICITE**  
**FRAIS ET DROITS**  
**ELECTION DE DOMICILE**  
**POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE**

**ARTICLE 14 - FORMALITES DE PUBLICITE**

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la décision de la collectivité des associés des sociétés Absorbante et Absorbée appelés à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

**ARTICLE 15 - FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que l'y oblige Monsieur Franck PATRICOT, ès qualités.

**ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif.

**ARTICLE 17 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE**

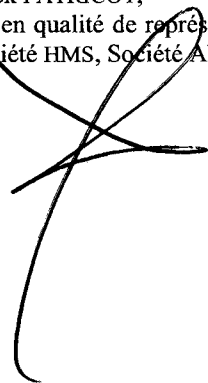
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

*[page de signature sur page suivante]*

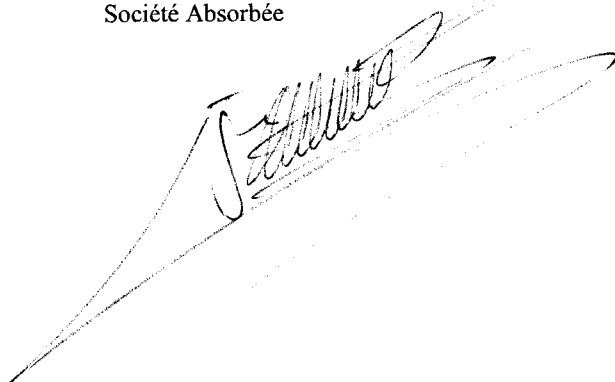
SP  
FP

Fait à Caluire-et-Cuire,  
Le 19 mai 2017,  
En 6 exemplaires originaux.

M. Franck PATRICOT,  
agissant en qualité de représentant légal  
de la société HMS, Société Absorbante



M. Stéphane FAUSSURIER,  
agissant en qualité de représentant légal  
de la société MAILLY PARTICIPATIONS,  
Société Absorbée



**Liste des annexes :**

*Annexe 1 : Bilan et compte de résultat fiscal au 31 août 2016 de la Société Absorbante et de la Société Absorbée*

*Annexe 2 : Valorisation des Sociétés Absorbante et Absorbée, détermination du rapport d'échange, variation du capital, prime de fusion*

Annexe 1

Bilan et compte de résultat fiscal au 31 août 2016  
de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

AA  
8

Désignation de l'entreprise : <u>HMS</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>		
Adresse de l'entreprise <u>3 rue de Mailly 69300 CALUIRE ET CUIRE</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>		
Numéro SIRET* <u>31428216100046</u>			Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N clos le, <b>31/08/2016</b>		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	
		Net 3		
Capital souscrit non appelé (I)		AA		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC	
	Frais de développement*	CX	CQ	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
	Fonds commercial (1)	AH	AI	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
ACTIF IMMOBILISE * IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	
	Constructions	AP	AQ	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	
	Immobilisations en cours	AV	AW	
	Avances et acomptes	AX	AY	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
	Autres participations	CU	CV	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC	
	Autres titres immobilisés	BD	BE	
	Prêts	BF	BG	
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	
TOTAL (II)		BJ	BK	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM
		En cours de production de biens	BN	BO
		En cours de production de services	BP	BQ
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS
		Marchandises	BT	BU
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY
		Autres créances (3)	BZ	CA
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD	CE
Disponibilités		CF	CG	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	
	TOTAL (III)	CJ	CK	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW		
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM		
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN		
TOTAL GENERAL (I à VI)		CO	IA	
Renvois : (1) Dont droit au bail :	(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes:	CP	(3) Part à plus d'un an :	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise		HMS		Exercice N		
				Néant <input type="checkbox"/> *		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... )			DA	600 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB	195 390	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK )			DC		
	Réserve légale (3)			DD	60 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 )			DF		
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * <input type="checkbox"/> EJ )			DG	731 316	
	Report à nouveau			DH		
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>			DI	335 854	
	Subventions d'investissement			DJ		
	Provisions réglementées *			DK		
	<b>TOTAL (I)</b>				DL	1 922 560
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM		
	Avances conditionnées			DN		
<b>TOTAL (II)</b>				DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP		
	Provisions pour charges			DQ		
<b>TOTAL (III)</b>				DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	429 627	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI )			DV	705 216	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	194 012	
	Dettes fiscales et sociales			DY	143 480	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		
Autres dettes			EA			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB		
<b>TOTAL (IV)</b>				EC	1 472 336	
Ecart de conversion passif *			(V)	ED		
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>				EE	3 394 896	
RENVOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital			1B	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C	
			Ecart de réévaluation libre		1D	
			Réserve de réévaluation (1976)		1E	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			1F	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			1G	1 232 931	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			1H		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : HMS		Exercice N						Néant <input type="checkbox"/> *
		France			Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue {	biens *	FD		FE		FF	
		services *	FG	1 045 841	FH		FI	1 045 841
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	1 045 841	FK		FL	1 045 841	
	Production stockée *					FM		
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	170 260	
	Autres Produits (1) (11)					FQ	1	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>						FR	1 216 103
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS		
	Variation de stock (marchandises) *					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	629 738	
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	12 235	
	Salaires et traitements *					FY	360 008	
	Charges sociales (10)					FZ	146 509	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *				GA	43 863
			- dotations aux provisions				GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	
Autres charges (12)					GE	3		
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>						GF	1 192 356	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						GG	23 747	
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *					GH	(III)	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *					GI	(IV)	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	338 079	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	54	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
<b>Total des produits financiers (V)</b>						GP	338 133	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	16 187	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
<b>Total des charges financières (VI)</b>						GU	16 187	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						GV	321 946	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						GW	345 693	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) \* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

4

**COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

Désignation de l'entreprise <u>HMS</u>		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB 11 000	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC	
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>		HD 11 000	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF 11 000	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG	
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>		HH 11 000	
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>			HI	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(IX)	IJ	
Impôts sur les bénéfices *		(X)	HK 9 839	
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>			HL 1 565 236	
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>			HM 1 229 382	
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)</b>			HN 335 854	
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO	
(2)	Dont {	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
(3)	Dont {	- Crédit-bail mobilier *	HP	
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX	
(9)	Dont transferts de charges		A1 170 260	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	obligatoires A9	
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N	
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
VNC IMMOBILISATIONS CORPORELLES CEDEES			11 000	
PRIX CESSION IMMOBILISATIONS				11 000
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
			Charges antérieures	Produits antérieurs

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

RENVIS

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AP

SP



Désignation de l'entreprise : <u>MAILLY PARTICIPATIONS</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>		
Adresse de l'entreprise <u>3 rue de Mailly 69300 CALUIRE-ET-CUIRE</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>		
Numéro SIRET* <u>45000097100017</u>			Néant <input type="checkbox"/> *	
			Exercice N clos le, <u>31/08/2016</u>	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3
Capital souscrit non appelé (I)		AA		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC	
	Frais de développement*	CX	CQ	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
	Fonds commercial (1)	AH	AI	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
	Terrains	AN	AO	
	Constructions	AP	AQ	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Immobilisations en cours	AV	AW	
	Avances et acomptes	AX	AY	
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
	Autres participations	CU	CV	10 000
	Créances rattachées à des participations	BB	BC	
	Autres titres immobilisés	BD	BE	
	Prêts	BF	BG	
Autres immobilisations financières*	BH	BI		
TOTAL (II)		BJ	BK	4 715 159
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	
	En cours de production de biens	BN	BO	
	En cours de production de services	BP	BQ	
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
	Marchandises	BT	BU	
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	
	Créances	BX	BY	
	Autres créances (3)	BZ	CA	200 215
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
	DIVERS	CD	CE	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CF	CG	3 810	
Disponibilités	CH	CI	473	
Charges constatées d'avance (3)*	CJ	CK	204 498	
TOTAL (III)		CJ	CK	204 498
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW		
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM		
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN		
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	IA	4 919 658
Renvois : (1) Dont droit au bail :		CP	(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété :* Immobilisations :		Stocks :		Créances :

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright Groupe ISA (2016) ISACOMPTA

Désignation de l'entreprise		MAILLY PARTICIPATIONS		Néant <input type="checkbox"/> *		
				Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... )			DA	3 410 040	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB	191 094	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK <input type="checkbox"/> )			DC		
	Réserve légale (3)			DD	109 896	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> )			DF		
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * <input type="checkbox"/> EJ <input type="checkbox"/> )			DG	531 679	
	Report à nouveau			DH		
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>			DI	284 809	
	Subventions d'investissement			DJ		
	Provisions réglementées *			DK		
					DL	4 527 518
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM		
	Avances conditionnées			DN		
	<b>TOTAL (II)</b>			DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP		
	Provisions pour charges			DQ		
	<b>TOTAL (III)</b>			DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	142 999	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI <input type="checkbox"/> )			DV	248 285	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	750	
	Dettes fiscales et sociales			DY	106	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		
	Autres dettes			EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB		
				EC	392 140	
				ED		
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>				EE	4 919 658	
RENOVOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital			1B	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C	
			Ecart de réévaluation libre		1D	
			Réserve de réévaluation (1976)		1E	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	337 188	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH	2 409	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

40/61

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright Groupe ISA (2016) ISACOMPTA

Désignation de l'entreprise : MAILLY PARTICIPATIONS		Exercice N						Néant <input type="checkbox"/> *
		France			Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF		
		FG		FH		FI		
	Chiffres d'affaires nets *	FJ		FK		FL		
	Production stockée *					FM		
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP		
	Autres Produits (1) (11)					FQ	1	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>						FR	1
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS		
	Variation de stock (marchandises) *					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	4 978	
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	572	
	Salaires et traitements *					FY		
	Charges sociales (10)					FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *				GA	
			- dotations aux provisions				GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	
	Autres charges (12)						GE	
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>						GF	5 550	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						GG	-5 549	
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *					GH	(III)	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *					GI	(IV)	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	297 642	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	1 215	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
<b>Total des produits financiers (V)</b>						GP	298 857	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	8 499	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
<b>Total des charges financières (VI)</b>						GU	8 499	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						GV	290 358	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						GW	284 809	

JP  
SF

Désignation de l'entreprise <u>MAILLY PARTICIPATIONS</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
		<b>Exercice N</b>	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	HD	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	HH	
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		HI	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		IJ	(IX)
Impôts sur les bénéfices *		HK	(X)
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>		HL	298 858
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		HM	14 049
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)</b>		HN	284 809
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY	
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *	HP	
	{ - Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
	(9) Dont transferts de charges	A1	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6		
		obligatoires	A9
(7) Détail des produits et charges exceptionnels	(Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N
			Charges exceptionnelles
			Produits exceptionnels
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N
			Charges antérieures
			Produits antérieurs

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright Groupe ISA (2016) ISACOMPTA

 TP  
42/61  
8

Annexe 2

Valorisation des Sociétés Absorbante et Absorbée

Détermination du rapport d'échange

Variation du capital

Prime de fusion

FP  
SF

## I - VALORISATION DES SOCIETES CONCERNEES

Les sociétés HMS et MAILLY PARTICIPATIONS étant placées sous contrôle distinct, l'opération de fusion, réalisée à l'envers, se fera sur la base des valeurs nettes comptables au 31 août 2016, après prise en compte des distributions de dividendes effectuées lors des approbations de comptes intervenues en 2017.

Aussi, la présente valorisation est réalisée pour le calcul des parités d'échange.

➤ La société absorbante, dénommée HMS, est une société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, divisé en 3 090 actions d'une valeur nominale arrondie à 194,175 euros.

Il est proposé, préalablement à la réalisation de l'opération de fusion, de diviser la valeur nominale des actions HMS par 55. Ainsi, il serait attribué 55 actions HMS nouvelles pour chaque action HMS ancienne. Cet échange réalisé, le nouveau capital de la société HMS serait alors divisé en 169 950 actions d'une valeur nominale arrondie à 3,53 euros.

La société HMS étant valorisée 8 016 033 euros, la valeur unitaire de l'action s'élèverait ainsi à 47,17 euros.

➤ La société absorbée, dénommée MAILLY PARTICIPATIONS, est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 3 410 040 euros, divisé en 142 085 parts sociales d'une valeur nominale de 24 euros.

La société MAILLY PARTICIPATIONS est valorisée à 6 750 330 euros, soit une valeur unitaire arrondie à 47,51 euros la part.

Ces valorisations ont été réalisées en application des méthodes appliquées habituellement au sein du groupe auquel appartiennent les deux sociétés concernées par l'opération, c'est-à-dire sur la base d'un coefficient de référence de 0,85 du chiffre d'affaires réalisé par chacune des filiales.

Pour valider ces valorisations, des situations de chacune des sociétés concernées par l'opération ont été arrêtées au 31 mars 2017.

## II - DETERMINATION DES PARITES D'ECHANGE

- 1 action HMS vaut	47,17 €
- 1 part MAILLY PARTICIPATIONS vaut	47,51 €

Il sera donc retenu une parité de :

**1 action HMS pour 1 part MAILLY PARTICIPATIONS**

**à charge pour HMS de payer à chacun des apporteurs une soulte en numéraire de 0,34 euros par part MAILLY PARTICIPATIONS apportée, représentant une somme globale de 48 308,32 euros.**

FP  
JR

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-1, alinéa 4 du Code de commerce, cette souste est inférieure à 10 % de la valeur nominale des actions HMS attribuées en rémunération des apports (laquelle ressort pour mémoire à 3,53 euros).

### III - AUGMENTATION DU CAPITAL DE HMS

Le capital de la société MAILLY PARTICIPATIONS étant divisé en 142 085 parts sociales, il sera créé par HMS, en rémunération de l'apport effectué par les associés de MAILLY PARTICIPATIONS :

142 085 actions

Il en résultera une augmentation de capital de :

$$142\ 085 \times (600\ 000 / 169\ 950) = \underline{501\ 624\ €}$$

### IV - PRIME DE FUSION

D'un point de vue comptable, les apports seront évalués à la valeur comptable, et non à la valeur réelle (règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004), l'opération de fusion étant réalisée à l'envers entre sociétés sous contrôle distinct.

Il sera créé un compte « Prime de fusion » pour un montant correspondant à la différence entre la valeur nette comptable de la société MAILLY PARTICIPATIONS au 31 août 2016 (après distribution d'un dividende de 150 610 euros) et l'augmentation de capital de la société HMS par création de 142 085 actions nouvelles.

Ainsi, cette prime de fusion s'élèvera à :

$$4\ 376\ 908\ € - 501\ 624\ € = \underline{3\ 875\ 284\ €}$$

Sur cette prime seront prélevés, sauf décision contraire des associés de la société HMS, les frais, droits et honoraires de l'opération de fusion.

### V - REDUCTION DU CAPITAL DE HMS

La société MAILLY PARTICIPATIONS, société absorbée, détiendra au moment de la fusion, après la division du nominal des actions HMS proposée ci-avant, 144 870 actions sur les 169 950 composant le capital social de la société HMS, société absorbante.

La valeur nette comptable de ces 144 870 actions s'élève à 4 715 159 euros.

FP  
SP

En conséquence, le capital de HMS sera réduit d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui auront été transférées par MAILLY PARTICIPATIONS, lesquelles se trouveront ainsi annulées.

Il en résultera une réduction de capital de :

$$144\,870 \times (1\,101\,624 / 312\,035) = \underline{511\,456 \text{ €}}$$

Le capital social final de la société HMS s'élèvera donc à :

$$600\,000 \text{ €} + 501\,624 \text{ €} - 511\,456 \text{ €} = \underline{590\,168 \text{ €}}$$

Il sera divisé en :

$$169\,950 + 142\,085 - 144\,870 = \underline{167\,165 \text{ actions}}$$

La différence entre la valeur nominale des actions annulées (511 456 €) et leur valeur nette comptable (4 715 159 €), soit la somme de 4 203 703 euros, viendra en diminution des réserves disponibles, en ce compris la prime de fusion.

#### VI - FISCALITE

L'opération sera placée sous le régime spécial édicté à l'article 210 A du Code général des impôts.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts, l'opération sera soumise, en matière d'enregistrement, au paiement du droit fixe de 500 euros, le capital de HMS, après réalisation de la fusion, étant supérieur à 225 000 euros.

Les titres HMS reçus par les associés personnes morales de MAILLY PARTICIPATIONS restent éligibles au régime des sociétés mères, en application des dispositions de l'article 38, 7 bis du Code général des impôts.

En application de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2016, la soulte en numéraire sera imposable au titre de l'année de l'échange.

#### VII - NOUVEAU CAPITAL DE HMS

Capital actuel	600 000 €	représentant	169 950 actions
Augmentation de capital	501 624 €	représentant	142 085 actions
Réduction de capital	- 511 456 €	représentant	- 144 870 actions
<b>Total</b>	<b><u>590 168 €</u></b>	<b>représentant</b>	<b><u>167 165 actions</u></b>

FP  
JF

### VIII - EVOLUTION DU COMPTE AUTRES RESERVES DE HMS

Il est ici précisé que le compte « Autres réserves » de HMS évolue comme suit au cours des opérations d'augmentation et de réduction de capital visées ci-dessus :

Réserves au 31/08/2016	731 316 €
Réserves après affectation du résultat 31/08/2016	767 440 €
Prime de fusion	3 875 284 €
Réduction	4 203 703 €
Réserves à l'issue de l'opération	<u>439 021 €</u>

Il sera proposé aux associés de HMS d'incorporer au capital une somme de 9 832 euros, à prélever sur les réserves ; le capital de HMS serait ainsi porté à 600 000 euros, correspondant à son montant avant opération, par élévation de la valeur nominale des actions.

### IX - REPARTITION DU CAPITAL DE HMS

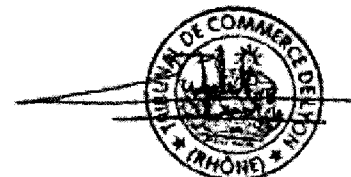
	avant opération	suite division nominal	suite augm. de capital	suite réduct. de capital	% de détention
HMS (auto-détention provisoire)	0	0	144 870	0	0,000%
MAILLY PARTICIPATIONS	2 634	144 870	0	0	0,000%
MAILLY 70	452	24 860	63 919	63 919	38,237%
Dominique BILLAT	1	55	56	56	0,033%
Guillaume COLLIN	1	55	56	56	0,033%
Stéphane FAUSSURIER	1	55	56	56	0,033%
Franck PATRICOT	1	55	56	56	0,033%
GONES & CO	0	0	42 043	42 043	25,151%
LA MAGARONNE	0	0	42 043	42 043	25,151%
MONEY TIME	0	0	18 933	18 933	11,326%
Gilles LALOUM	0	0	1	1	0,001%
Philippe MACHON	0	0	1	1	0,001%
Arnaud PONCET	0	0	1	1	0,001%
Total	3 090	169 950	312 035	167 165	100,00%



4891239

**Dénomination :** HMS  
**Adresse :** 3 rue de Mailly Immeuble l'Apogée 69300 Caluire-et-cuire -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2004D00493  
**n° d'identification :** 314 282 161  
**n° de dépôt :** A2017/020156  
**Date du dépôt :** 18/07/2017

**Pièce :** Statuts mis à jour du 30/06/2017



4891239

# **HMS**

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 600.000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : CALUIRE (69300)  
IMMEUBLE «L'APOGEE »  
3, RUE DE MAILLY

-----  
RCS LYON B 314 282 161  
-----

## **STATUTS**

### **Article 1° - FORME**

La société HMS, constituée à l'origine sous forme de société anonyme, suivant acte sous seing privé en date à LYON du 7 novembre 1973 sous la dénomination SOCIETE FIDUCIAIRE DE GESTION ET D'ENTREPRISE DE COMPTABILITE - SAFIGEC, a été transformée en "société d'exercice libéral par actions simplifiée" (SELAS) sous la dénomination SAFIGEC, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiée, par celles concernant l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, par le Code de Commerce, ainsi que par tout texte législatif ultérieur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées dans les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**" HMS "**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des lettres « SELAS », et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de son numéro d'identification SIREN, des initiales RCS suivies du nom de la ville du greffe où elle est immatriculée, ainsi que de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CALUIRE (69300), Immeuble "L'Apogée", 3, rue de Mailly.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France, par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Cette décision sera ratifiée par la plus prochaine décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

### Article 5 - DUREE

I - La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 25 juillet 1974, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Il - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

#### Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I – Le capital a été constitué de la façon suivante :

1°) Lors de la constitution, il a été apporté des sommes en numéraire, pour un montant global de cent mille francs, ci 100.000 FRF

2°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1984, il a été prélevé sur la réserve facultative une somme de deux cent mille francs, ci + 200.000 FRF

3°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1995, il a été procédé à une augmentation de capital par prélèvement sur le compte « autres réserves » à hauteur de un million cinq cent mille francs, ci + 1.500.000 FRF

---

Total : un million huit cent mille francs 1.800.000 FRF

4°) Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 avril 2001, il a été décidé :

- d'exprimer en euros le montant du capital social au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions qui le composent, le capital s'élevant ainsi à deux cent soixante quatorze mille quatre cent huit euros et vingt-trois centimes, ci 274.408,23 €

- d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions à quatre vingt douze euros et de procéder en conséquence à une augmentation du capital social de mille cinq cent quatre vingt onze euros et soixante dix sept centimes, ci + 1.591,77 €  
par prélèvement sur le compte "autres réserves"

5°) Par décisions des associés en date du 24 juillet 2013, le capital a été augmenté comme suit :

a) d'une somme de huit mille deux cent quatre vingts euros, ci + 8.280 €  
par création et émission de 90 actions de 92 euros chacune  
de valeur nominale, émises au prix de 2.263 euros l'action,  
soit avec une prime d'émission de 2.171 euros par action et  
globalement de 195.390 euros, intégralement souscrites et  
libérées par versement en numéraire de 203.670 euros prime  
d'émission comprise, par la société MAILLY 70, déjà associée,  
à laquelle il a été attribué le droit de souscription, les fonds  
ayant été déposés à un compte ouvert à la SOCIETE  
GENERALE, Groupe des Agences de LYON Ouest, 6, rue de la  
République à LYON (69001), selon attestation de ladite banque ;

b) d'une somme de trois cent quinze mille sept cent  
vingt euros,ci + 315.720 €  
par prélèvement, à due concurrence, sur le compte  
"Autres réserves" et par élévation de la valeur nominale  
des actions, étant précisé que les associés ont décidé de  
supprimer la mention de la valeur nominale des actions.

6°) Par décisions des associés en date du 30 juin 2017,  
la valeur nominale théorique des actions a été divisée par 55, le  
nombre d'actions composant le capital social étant par conséquent  
multiplié par 55, et il a été attribué à chacun des associés  
55 actions nouvelles pour 1 action ancienne, le capital étant ainsi  
divisé en 169.950 actions avant les opérations énumérées ci-dessous.

Par décisions des associés du même jour, le capital a été modifié  
de la façon suivante :

a) augmenté d'une somme de cinq cent un mille six cent  
vingt quatre euros, ci + 501.624 €  
suite à la fusion-absorption de la société MAILLY  
PARTICIPATIONS, par création de 142.085 actions nouvelles,  
entièrement libérées et attribuées aux associés de la société  
absorbée en rémunération de leurs apports, outre le versement  
d'une soulte de 0,34 euro par part MAILLY PARTICIPATIONS  
apportée, étant précisé que cette fusion a généré une prime de  
fusion de 3.875.284 euros ;

b) réduit d'une somme de cinq cent onze mille quatre cent  
cinquante six euros,ci - 511.456 €  
par annulation des 144.870 actions détenues par la  
société MAILLY PARTICIPATIONS et par prélèvement  
sur les réserves d'une somme de 4.203.703 euros,  
représentant l'annulation de la totalité de la prime de  
fusion visée au a) ci-dessus pour 3.875.284 euros et  
la diminution du poste "Autres réserves" à hauteur de  
328.419 euros ;

c) augmenté d'une somme de neuf mille huit cent trente deux euros, ci + 9.832 €  
par prélèvement à due concurrence sur le compte "Autres réserves" et par élévation de la valeur nominale théorique des actions.

Total des apports :  
six cent mille euros, ci ..... 600.000 €

Il - Le capital social est de six cent mille euros (600.000 €). Il est divisé en cent soixante sept mille cent soixante cinq (167.165) actions, entièrement libérées et toutes de la même catégorie.

#### **Article 7 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ASSOCIES**

Les actions sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à la liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des Experts-Comptables inscrits à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent (25 %) de l'ensemble du capital des deux sociétés.

#### **Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule compétente pour décider de ces modifications.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

#### **Article 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

L'admission de tout nouvel associé, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre associé, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés qui statue dans les mêmes conditions de majorité.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la collectivité des associés n'agrée pas le cessionnaire proposé, la société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux donations-partages ainsi qu'aux donations au conjoint.

### **Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées par l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire de leur choix.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

### **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cependant, la responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre de l'Ordre à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les commissaires aux comptes engagent leur responsabilité dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

### Président

#### **I - Nomination**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique, nommé par décision ordinaire des associés.

Le Président doit être associé et avoir la qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

#### **II - Durée des fonctions - Rémunération**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

#### **III - Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation sur décision ordinaire des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment si la nomination a été faite pour une durée indéterminée ; dans ce cas elle n'a pas à être motivée ;
- par la perte de la qualité d'Expert Comptable et/ou de Commissaire aux comptes.

#### **IV - Limite d'âge**

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans.

Le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première décision collective des associés prise après la date à laquelle il a atteint la limite d'âge.

## **V - Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

## **VI - Délégation de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

## **Directeur - Directeur Général**

### **VII - Nomination**

Sur la proposition du Président, il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs par décision ordinaire des associés.

Les Directeurs doivent être associés et avoir la qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

### **VIII - Durée des fonctions - Rémunération**

Le mandat de Directeur peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### **IX - Cessation des fonctions**

Les fonctions de Directeur prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, y compris par la limite d'âge.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, si le Directeur a été nommé pour une durée indéterminée. S'il a été nommé pour une durée déterminée, il conserve ses fonctions jusqu'à expiration de la durée prévue lors de sa nomination

#### **X – Pouvoirs- Représentation vis-à-vis des tiers**

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur sont déterminés par décision ordinaire des associés en accord avec le Président.

Cette décision peut autoriser le Directeur à représenter la société vis-à-vis des tiers et l'autoriser à exercer les mêmes pouvoirs que le Président. Dans ce cas, il porte le titre de Directeur Général. Les associés peuvent ainsi nommer plusieurs Directeurs Généraux.

#### **XI - Délégation de pouvoirs**

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

#### **Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233 -3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Toutefois, seuls les associés exerçant leur profession au sein de la société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personnes physiques (Président, Directeur Général), ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant au autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### **Article 14 - REPRESENTATION SOCIALE - PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE**

I - Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, pourront exercer les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

II - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut :

a) demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence, dans les conditions de l'article 16-1 des statuts.

b) requérir, en cas de consultation des associés en assemblée générale dans les conditions de l'article 16-1 des statuts, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'auteur de la convocation s'oblige alors à inscrire à l'ordre du jour de ladite assemblée les projets de résolutions présentés par le Comité d'Entreprise et ce, après avoir vérifié que la ou les résolutions proposées sont bien de la compétence de l'assemblée.

#### **Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés et renouvelés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

#### Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation, à moins que la décision ne soit prise à l'unanimité par acte authentique ou sous seing privé par tous les associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées soit par le Président, soit par deux Directeurs, soit par le Commissaire aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

### **16.1 - Décisions collectives par Assemblée**

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre adressée à chaque associé, et ce huit jours avant la date de la réunion et doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. En cas de convocation par voie de presse, chaque associé doit être également convoqué par lettre ordinaire, ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. Les votes sont exprimés à main levée ; toutefois, il peut être procédé à un scrutin secret sur la demande des membres de l'assemblée représentant au moins dix pour cent du capital social présent ou représenté à ladite assemblée.

### **16.2 - Décisions collectives par consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard, le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### **16.3 - Décisions collectives par voie de téléconférence**

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leur vote en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

#### **16.4 - Dispositions générales**

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité des voix pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

De même, sont couchés sur ce registre les décisions prises par acte authentique ou sous seing privé.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance ou par tous les associés en cas de décisions prises par acte authentique ou sous seing privé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **Article 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social reste fixé du premier (1<sup>er</sup>) septembre au trente et un (31) août de l'année suivante.

#### **Article 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère.

Le Président établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Ils sont également tenus à la disposition des associés.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les associés au prorata du nombre d'actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### Article 20 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Tout acompte versé dont le montant excèderait le montant du bénéfice net constaté, constituerait un dividende fictif.

#### Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le

Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

## Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **Article 23 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes en fonction de l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, le Président, les Directeurs, les liquidateurs et la société, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

A défaut toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

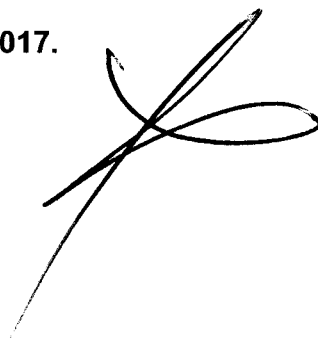
Toutefois, avant toute instance, les litiges seront soumis pour conciliation, au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 27 FEVRIER 2004.**

**STATUTS MIS A JOUR LE 24 JUILLET 2013.**

**STATUTS MIS A JOUR LE 21 FEVRIER 2014.**

**STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2017.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long tail stroke extending downwards and to the left.